

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 68386

Portant réglementation de la circulation sur
RUE DE LA PAIX
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

Le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 59319 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature

Considérant que l'organisation d'un déménagement par l'entreprise ABD DEMECO rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE LA PAIX

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PAIX :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de déménagement de l'entreprise ABD DEMECO, véhicules de police et véhicules de secours ;

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement pour les riverains, véhicules de police et véhicules de secours ;
- Les véhicules de plus de 3T500 de l'entreprise ABD DEMECO intervenant RUE DE LA PAIX ont l'autorisation de réaliser un déménagement et de déroger à l'arrêté permanent n°65903.

Ces dispositions sont applicables de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux et l'entreprise ABD DEMECO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13/02/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Youssef ZOUBIR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.